

Arrêt

n° 348 109 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. EL-KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Gitega-Nyarugenge (province de Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion chrétienne. Vous êtes membre de l'Association des églises pentecôtistes au Rwanda. Avant votre départ de votre pays d'origine, vous viviez avec votre mari

et vos enfants à Kicukiro (province de Kigali) et exercez en tant que commerçante au sein d'une société créée par votre mari.

En août 2018, vous voyagez en Belgique afin de rendre visite à votre sœur et à votre beau-frère. Pendant votre séjour, vous fréquentez à plusieurs reprises l'église dans laquelle officie le pasteur [J. N.] à Bruxelles. Vous lui rendez également visite à son domicile d'Asse. Le 14 septembre 2018, vous rentrez au Rwanda avec un exemplaire du livre de [J. N.] dédié dans vos bagages. À votre arrivée sur place, l'officier en charge du contrôle aux frontières s'empare de votre passeport et vous conduit dans un bureau où se trouvent deux policiers. Vous y êtes menottée avant d'être conduite à la station de police de Kicukiro où vous êtes détenue jusqu'au lendemain soir. Sur place, vous êtes interrogée à deux reprises au sujet des messages que [J. N.], accusé d'idéologie génocidaire par le Rwanda, vous aurait confiés à destination des membres de votre chorale. Vous êtes malmenée par les policiers présents sur place avant d'être finalement relâchée.

Le 15 janvier 2020, vous êtes convoquée par un représentant de la police et le président du Front Patriotique Rwandais (ci-après, « FPR ») de votre localité pour vous demander de contribuer et de servir votre pays en rejoignant le comité des femmes du FPR. Vous refusez tout d'abord leur proposition mais ces derniers vous laissent tout de même un délai de réflexion.

Le 9 mars 2020, de retour des Émirats arabes unis, vous êtes de nouveau convoquée et refusez alors formellement la proposition qui vous est faite. Jusque là, vous prétextez le fait d'être enceinte pour justifier ne pas souhaiter vous investir dans pareilles missions.

Vous donnez naissance à votre quatrième enfant le 23 octobre 2020.

Le 5 mars 2021 et alors que vous rentrez du travail, vous êtes approchée par deux personnes qui vous capturent et vous font monter dans un véhicule. Vous êtes conduite dans un lieu de détention inconnu. Sur place, vous subissez un interrogatoire au cours duquel vous êtes questionnée sur votre refus d'adhérer au FPR, sur votre relation avec [J. N.] et sur votre collaboration supposée avec des opposants au régime en place. Vous y êtes malmenée avant d'être reconduite non loin de votre domicile le surlendemain de votre enlèvement.

À votre libération le 7 mars 2021, vous prenez la décision de quitter le Rwanda. Avec l'aide de votre cousin, vous parvenez à obtenir un passeport pour votre bébé. L'ambassade de Belgique étant fermée en raison de la crise sanitaire, vous y introduisez votre demande de visa en septembre 2021.

Toujours en 2021, les autorités approchent votre mari pour lui demander de participer à la collecte des cotisations pour le compte du FPR. Ce dernier refuse et reconnaît alors ne pas être membre du parti. En représailles, les travaux de construction de votre maison à Gitarama (province du Sud) sont interrompus par les autorités, tandis que l'intégralité du contenu de l'un de vos comptes bancaires est transféré, à votre insu, sur le compte d'un représentant du FPR.

En octobre 2021, votre mari est interrogé par les autorités à son retour d'Istanbul sur les personnes qu'il y aurait rencontrées et est détenu pendant deux jours avant d'être libéré.

Le 17 décembre 2021, vous recevez à votre domicile une convocation de l'Office rwandais d'investigation (ci-après, « RIB ») vous invitant à vous présenter à ses bureaux de Nyarugenge le 21 décembre à 10 heures du matin.

Le 20 décembre 2021 et avec l'aide de votre cousin, vous quittez le Rwanda légalement par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez votre première demande de protection internationale le 18 janvier 2021.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être maltraitée ou tuée par les autorités du pays, la police et les responsables du FPR.

Le 6 mars 2023, votre mari se voit délivrer un certificat attestant de son statut de demandeur d'asile en Ouganda, certificat renouvelé en date du 8 août 2023 (Cf. Farde verte, doc. n. 26).

Le 15 mai 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 12 juin 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (Cce).

Le 16 septembre 2024, dans son arrêt n° 313 045, le Cce annule la décision du Commissariat général. Le Conseil estime en effet que les témoignages que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir celui du pasteur [J. N.] et celui d'[A. N. U.], nécessitent un examen plus approfondi. En parallèle, le Conseil appelle également le Commissariat général à rassembler des informations concernant la manière dont le pasteur [N.] est perçu par les autorités rwandaises, ainsi que la possibilité que des personnes ne faisant montre d'aucun engagement politique avéré mais fréquentant le pasteur ou son église soient susceptibles d'attirer l'attention de ces mêmes autorités.

Enfin, le Conseil demande au Commissariat général de fournir des informations sur l'existence de pressions exercées par les autorités rwandaises pour inciter les citoyens à devenir membre du parti au pouvoir, à savoir le FPR.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Le Commissariat général souhaite se prononcer sur les problèmes de mémoire que vous invoquez comme étant à l'origine de certaines confusions dans votre récit, notamment au cours de votre second entretien personnel lorsqu'il vous est demandé de relater les circonstances de vos arrestations en septembre 2018 et en mars 2021 au Rwanda. Nonobstant, force est de noter que vous ne déposez aucun document à même d'attester de problèmes de mémoire ou d'un suivi psychologique en Belgique. En outre et alors que vous êtes interrogée au début de chacun de vos entretiens personnels sur la manière dont vous vous sentez (Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2022, ci-après « NEP I », p. 2 et du 18 janvier 2023, ci-après « NEP II », p. 2), vous n'invoquez à aucun moment un état de santé légitimant pareil manque de précision dans vos déclarations sur des événements que vous placez pourtant au cœur de votre demande de protection internationale. De ce fait, le Commissariat général attend que vos déclarations en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda soient détaillées, circonstanciées et empruntées d'un sentiment de vécu, tout particulièrement au regard de votre profil universitaire (cf. questionnaire CGRA).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne lui est pas permis de considérer que vos autorités aient pu vous avoir en ligne de mire antérieurement aux événements invoqués.

Sans attendre, il ne peut que souligner votre caractère apolitique. En effet, vous précisez à peine avoir été « simple membre » de l'AERG (Association des étudiants rescapés du génocide) au cours de vos études universitaires, soit avant 2012 (NEP I, p. 4 et 5), et ne faites état d'aucune affiliation politique, même officieuse, depuis. En outre, force est de noter la bienveillance des autorités de votre pays d'origine à votre égard jusqu'en 2018 puisqu'il vous a été permis d'y vivre sans problèmes jusqu'à vos 36 ans (NEP II, p. 6) mais également d'y étudier (NEP I, p. 4) ainsi que d'y entreprendre dès 2006 et jusqu'à votre départ en décembre 2021 (NEP I, p. 4 et 5) sans plus de contraintes. De façon analogue, le Commissariat général ne peut ignorer que vous avez également eu la possibilité, au cours de la même période, de devenir propriétaire de plusieurs maisons à Kagugu et Kicukiro (province de Kigali), (NEP I, p. 18, NEP II, p. 16 et les documents relatifs à la construction d'une maison à Kagugu repris dans votre dossier visa). Par ailleurs, le Commissariat général remarque que les autorités de votre pays d'origine ont consenti à votre départ du Rwanda à de multiples reprises, dont notamment deux fois vers la Belgique en 2015 et 2018 (NEP I, p. 9) et comme en attestent d'ailleurs les cachets des douanes belges du 16 août 2018 et du 13 septembre 2018 présents dans votre ancien passeport (cf. dossier visa). Outre la présence d'un visa pour la Turquie valable du 13 novembre 2015 au 11 février 2016, des cachets du National Intelligence and Security Service (NISS) confirment également un départ du Rwanda le 12 décembre 2017 (visa pour la Turquie valable du 8 décembre 2017 au 9 mars 2018) mais également le 16 août 2018, tandis que les douanes kenyanes ont tamponné votre

passerport les 26 janvier 2017 (tampon d'entrée) et le 29 janvier 2017 (tampon de sortie). Au surplus, vous stipulez que votre mère collabore avec le FPR (NEP I, p. 17). Dès lors, rien ne permet de tenir pour établi que vos autorités aient pu vous avoir dans le viseur antérieurement à votre première arrestation alléguée à votre retour de Belgique le 14 septembre 2018, pareil constat déforçant d'emblée la probabilité que ces dernières souhaitent soudainement vous atteindre de quelque manière que ce soit du seul fait de votre rencontre alléguée avec [J. N.] au cours de ce voyage.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une première arrestation à l'aéroport de Kigali à votre retour de Belgique le 14 septembre 2018 et une détention d'une journée à la station de police du Kicukiro, les autorités de votre pays d'origine ayant eu vent de vos échanges avec [J. N.]. Nonobstant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été inquiétée en septembre 2018, et ce tel que vous le prétendez pourtant.

D'emblée, force est de souligner qu'il ne ressort de vos déclarations en lien avec la personne de [J. N.] aucun indice de la nature privée de votre relation, pareil constat jetant sans tarder le doute sur la crédibilité de la proximité alléguée avec ce dernier que vous placez pourtant comme étant à l'origine de vos problèmes au Rwanda à compter de 2018. Tandis que vous basez votre récit d'asile sur la personne de Monsieur [N.] que vous présentez comme étant un proche de votre famille (NEP II, p. 6) auquel vous auriez rendu visite, notamment à son domicile, à plusieurs reprises, aussi bien en 2015 qu'en 2018 (NEP II, p. 7), et avec lequel vous dites être régulièrement en contact depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2021 (NEP II, p. 8), force est de constater que vous demeurez particulièrement peu circonstanciée lorsque vous êtes conviée à parler de cet homme. Ainsi, vous déclarez spontanément : « je le connais comme pasteur, premier représentant de l'ADPR. Au Rwanda, il est connu comme quelqu'un qui a joué un rôle dans le génocide car il a fui en 1994 et qu'il n'est pas rentré au Rwanda depuis. Je sais aussi qu'il est proche de la famille de ma petite sœur et de son mari. Lors de mes séjours ici en Belgique, je le rencontrais. Je lui ai rendu visite » (NEP II, p. 6). Invitée à fournir de plus amples détails à son sujet, vous vous cantonnez alors à des considérations d'ordre général en lien avec sa personne publique et desquelles ne transparait aucune impression manifeste d'intimité. De fait, vous explicitez seulement : « c'est que les accusations portées sur lui par les autorités rwandaises sont dénuées de tout fondement, je sais que c'est un homme honnête qui travaille pour Dieu » (NEP II, p. 6), sans plus de détails. Alors que l'officier de protection vous prie de fournir davantage de détails sur la personne de [J. N.] dans la sphère privée, et ce compte tenu de votre proximité alléguée avec ce dernier depuis 2015 (NEP II, p. 6 et 7), force est de constater que vous ne vous montrez en rien plus détaillée malgré les trois relances qui vous sont alors formulées. Ainsi, vous relevez que « c'est un homme sage, honnête, un travailleur de Dieu », qu'« il sait bien prêcher », que c'est « un homme accueillant », spécifiant tout au plus que son épouse et lui sont « des gens sociables » qui vous « ont bien accueillie » (NEP II, p. 6). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes en rien plus spontanée au sujet de l'église dans laquelle ce dernier officiait à Bruxelles, et ce bien que vous déclariez pourtant vous y être personnellement rendue à deux ou trois reprises en 2015, puis à trois reprises en 2018 (NEP II, p. 7). De fait, vous précisez à peine que le lieu de culte se situait « à Bruxelles » (NEP II, p. 7), sans plus de détails, justifiant pareille approximation de votre part par le fait qu'« ils ont déménagé » et que « ce n'est plus la même adresse » depuis (NEP II, p. 7). Compte tenu du caractère manifestement laconique de vos déclarations en lien avec la personne de [J. N.], il n'est aucunement permis de déduire que vous entreteniez une relation un tant soit peu personnelle avec cet homme, pareille constatation continuant de déforcer la probabilité que vous ayez effectivement été inquiétée à votre retour au Rwanda en 2018 du seul fait de votre proximité alléguée avec le pasteur que le Commissariat général ne tient par ailleurs nullement pour établie.

S'agissant du témoignage de [J. N.], auquel est joint une copie de sa carte d'identité belge, force est tout d'abord de noter que, de par son caractère privé, ledit témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ou quant à la sincérité de son auteur, et ne possède, dès lors, qu'une force probante particulièrement restreinte. En outre, le fait que [J. N.] ait confirmé être effectivement l'auteur du témoignage rédigé en votre faveur (Cf. dossier administratif, farde bleue, « COI Case RWA2025-003. Rwanda – 22/11800 » du 25 avril 2024, p. 4) ne remet pas en cause le caractère vague des rencontres qu'il y décrit. En effet, [J. N.] mentionne à peine vous avoir vue lors du mariage de sa fille en Belgique le 28 août 2015, mariage auquel vous avez assisté en compagnie de votre sœur, [J. U.], ainsi qu'au cours de votre visite en Belgique en août 2018 où vous vous êtes rendue à l'église dans laquelle il officiait, le pasteur relatant également, sans plus de précisions, vos échanges en lien avec la situation de l'église de Pentecôte au Rwanda. Nonobstant, rien ne permet de déduire de ce seul témoignage que les personnes s'étant rendues à ladite église, indépendamment de tout engagement politique de leur part, seraient effectivement dans le collimateur des autorités rwandaises, pas plus que ces mêmes autorités n'aient eu vent de vos entrevues alléguées avec le pasteur que vous déclarez personnellement n'avoir aucunement relayées, notamment sur les réseaux sociaux (NEP II, p. 7). Compte tenu de son caractère privé mais également du fait que ce témoignage ne documente en rien les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Rwanda à votre retour de Belgique en septembre 2018 et que vous placez toutefois au cœur

de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut manifestement accorder à ce document qu'une force probante extrêmement limitée dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Si vous avez fait mention, dans le cadre de votre demande, du fait que le pasteur [J. N.] était accusé par les autorités rwandaises d'avoir participé au génocide et que la lecture de son ouvrage était réprimée au Rwanda, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour au Rwanda.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe social ou religieux d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en ressort pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, aucune information ne permet de conclure que **le seul fait** d'appartenir à une famille présentant un lien avec un opposant au régime ou d'avoir fréquenté une communauté religieuse de manière épisodique suffise à fonder une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Si certes, certaines informations tendent à indiquer que le contexte familial ou social peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités rwandaises, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à **lui seul et en l'absence d'un profil politique visible ou d'un élément déclencheur**, tout membre d'une même famille ou d'une même communauté religieuse à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil et compte-tenu de la faible consistance des contacts que vous entretenez avec le pasteur [N.], le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités rwandaises vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'avoir fréquenté occasionnellement la communauté religieuse qu'il anime à Bruxelles. Les craintes que vous invoquez à cet égard demeurent dès lors purement spéculatives, d'autant plus qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que la Communauté évangélique Philadelphie internationale dont la pasteur [N.] était responsable, rassemblait, en 2010, plus de 500 fidèles chaque semaine (Farde bleue, « COI Case RWA2025-003. Rwanda – 22/11800, p. 2).

En outre, vous ne vous montrez en rien plus détaillée lorsque vous évoquez les circonstances de votre arrestation alléguée à l'aéroport de Kigali le 14 septembre 2018.

Conviée à décrire l'agent de l'immigration qui vous aurait alors interpellée, vous stipulez d'emblée qu'« il portait un uniforme des agents de l'immigration, une chemise blanche, une cravate et un pantalon bleu foncé. La cravate portait le logo de l'immigration » (NEP II, p. 8), sans plus de détails. Tandis que l'officier de protection vous prie, à trois reprises, de fournir de plus amples informations sur la personne vous ayant alors inquiétée, vous ajoutez de manière évasive : « c'est un homme de taille moyenne, plus ou moins d'un mètre quatre-vingt » qui avait le « teint sombre », vous remémorant à peine « qu'il a inspecté [votre] passeport, il l'observait, il vérifiait et même temps, il [vous] regardait » (NEP II, p. 8). Alors qu'il s'agit de la première fois en trente-six ans que vous êtes inquiétée dans votre pays d'origine, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous vous montriez davantage prolixe vis-à-vis de cet épisode que vous placez à l'origine de votre crainte en cas de retour au Rwanda, mais aussi qu'il ressorte de vos déclarations une évidente impression de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas. Par ailleurs, vous n'êtes pas plus précise vis-à-vis des deux policiers qui vous auraient ensuite conduite à la station de police de Kicukiro où vous auriez été maintenue : « il y avait deux personnes, une personne en uniforme de la police et une autre en tenue civile. J'avais tellement peur que je n'ai pas pu les observer donc je ne peux pas vous raconter grand-chose à leur sujet, ils m'ont menottée et fait emmener dans un véhicule pour m'emmener » (NEP II, p. 8 et 9). Quant aux échanges avec ces derniers, notamment pendant le trajet entre l'aéroport et ladite station de police, vous dites à peine : « ils m'ont dit de partir avec eux pour qu'ils me posent des questions, c'est tout », précisant en sus leur avoir demandé ce que vous aviez fait et qu'ils vous auraient alors répondu que vous ne le sauriez qu'à votre arrivée (NEP II, p. 9). Enfin, vous êtes tout aussi peu exhaustive lorsqu'il vous est demandé par trois fois de décrire la pièce dans laquelle vous auriez été maintenue pendant votre détention. À cet égard, vous avancez que « c'était une petite pièce avec une porte métallique. On voyait qu'elle était usée. C'était une très petite pièce avec une très petite fenêtre en haut », ajoutant à peine vous souvenir être passée « par un corridor [...] avant d'entrer dans cette pièce » (NEP II, p. 9). La nature laconique de vos déclarations en lien avec votre première arrestation et détention de septembre 2018 jettent déjà le doute sur l'ancrage dans la réalité de cet épisode. En outre, d'autres éléments continuent de conforter le Commissariat général dans ce sens.

Ainsi, force est de souligner que vos déclarations en lien avec les deux interrogatoires que vous auriez subis au poste de police de Kicukiro ne sont pas plus à même d'emporter la conviction. D'entrée, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que ces dernières demeurent changeantes au cours de vos deux entretiens personnels. D'une part, vous mentionnez au cours de votre premier entretien que les autorités, afin d'étayer leurs accusations à votre encontre, vous auraient présenté une photographie de vous « à Paris à côté de la Tour Eiffel », avant de vous questionner sur un certain [Ni.], un ressortissant d'origine rwandaise résidant en France qui « avait été [votre] voisin à Gitega » (NEP I, p. 16). D'autre part, vous faites référence, au cours de votre second entretien personnel, à une photographie de vous en compagnie de votre sœur, de votre beau-frère et de [J. N.] prise à Bruxelles après le culte en 2018 qui se trouvait dans votre téléphone portable (NEP II, p. 10 et 11), ajoutant qu'il était fait référence à « des noms que [vous] ne [connaissiez] pas du tout » (NEP II, p. 10), avant de finalement confirmer que les autorités n'avaient aucun autre élément concret à vous soumettre ce jour-là (NEP II, p. 13). D'ailleurs, vous n'êtes pas plus détaillée lorsqu'il est vous est demandé d'évoquer les deux personnes ayant pris part, aussi bien à votre premier qu'à votre second interrogatoire, au poste de police où vous aviez été transférée. Vous spécifiez alors de manière tout aussi évasive : « ils étaient en tenue de la police. L'un d'entre eux était désagréable, il me frappait. Je n'ai pas pu les observer, ils m'avaient fait asseoir par terre » (NEP II, p. 12), avant d'évoquer, sans plus de précisions, qu'il avait des uniformes de la police simples de couleur bleue foncée, qu'« ils étaient jeunes, minces » et revenez vaguement sur le fait que « l'un d'entre eux avait un comportement ou une attitude désagréable » (NEP II, p. 12). Enfin, il ne ressort pas plus d'impression de faits vécus de vos propos en lien avec les souvenirs que vous garderiez de votre première détention : « je me souviens surtout que j'ai reçu beaucoup de coups. On m'a même blessée aux jambes. Je me souviens aussi que le sol était froid, c'était du ciment » (NEP II, p. 12). Compte tenu de la place centrale qu'occupe cet épisode au cœur de votre récit, le Commissariat général serait raisonnablement en droit de s'attendre à des déclarations autrement plus circonstanciées. Le fait que tel ne soit pas le cas continue d'affaiblir la crédibilité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Toujours en lien avec votre première détention alléguée, le Commissariat général constate que vous êtes libérée après une journée de détention, sans plus de conditions et sans même que les agents de la police n'aient pris la peine de vous signifier les motifs de votre remise en liberté (NEP I, p. 16 et NEP II, p. 13), quand bien même vous seriez concomitamment accusée d'être en contact avec une personne considérée comme étant un « génocidaire » et un « ennemi du pays » (NEP I, p. 19). Or et si l'on vous suspectait effectivement de collaborer avec un ennemi du pays (NEP I, p. 16), notamment dans le but de pousser les chrétiens rwandais à se soulever contre leurs autorités (NEP II, p. 8), les autorités disposant en outre de preuves de vos contacts avec ce dernier, il est tout bonnement invraisemblable que ces mêmes autorités consentent à votre libération aussi rapidement, en vous mentionnant indistinctement que des enquêtes seraient menées ultérieurement (NEP I, p. 17), sans plus de précisions. Pareille attitude n'est de toute évidence pas celles dont les autorités rwandaises feraient preuve à l'égard de personnes qu'elles considéreraient comme étant potentiellement dangereuses pour la sécurité nationale au regard des relations qu'elles entretiendraient à l'étranger avec des ennemis du pays. L'attitude invraisemblable que vous prêtez ici aux autorités de votre pays d'origine confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre première détention alléguée ne dispose d'aucun ancrage dans la réalité.

Par ailleurs, force est de remarquer que vous n'avez pas plus été inquiétée à la suite de cette première détention, précisant à cet égard que « la situation s'est finalement calmée » et avoir « repris [vos] activités professionnelles » (NEP I, p. 17). D'autre part, le Commissariat général ne peut ignorer la mansuétude des autorités à votre égard sur la même période, et ce bien que vous ne précisiez à aucun moment au cours de vos entretiens personnels avoir été informée des suites des enquêtes qui devaient être menées consécutivement à votre libération. Ainsi et alors qu'elles vous reprocheraient concomitamment vos contacts à l'étranger avec des personnes qu'elles considéreraient comme des ennemis du Rwanda, il ne peut échapper au Commissariat général que vos autorités vous concèdent la délivrance d'un nouveau passeport dès le 3 avril 2019 (Cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 1) et vous autorisent à voyager de nouveau à l'étranger à la suite des événements invoqués. En effet, le Commissariat général ne peut ignorer la présence dans votre passeport d'un visa pour la Turquie valable du 22 août 2019 au 22 août 2021 avec des tampons des douanes turques justifiant d'un séjour dans ce pays du 7 au 12 décembre 2019, ainsi que des tampons du NISS stipulant un départ du Rwanda le 28 février 2020 et un retour le 8 mars 2020 (pages 2 et 3 dudit passeport). Tandis que vous prétendez que les autorités de votre pays d'origine vous auraient interpellée, détenue et malmenée en septembre 2018 au regard de vos relations à l'étranger avec des personnes jugées comme problématiques pour la sécurité nationale, il n'est en rien cohérent que ces dernières vous autorisent de nouveau à voyager, sans plus de contraintes, en vous délivrant un passeport en avril 2019 et en consentant à votre départ du pays à plusieurs reprises. Pareilles constatations continuent de jeter le doute sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda à compter du mois de septembre 2018. En outre, le Commissariat général note que vous vous êtes également vue délivrer desdites autorités un acte de naissance à votre nom le 17 juin 2019 par le bureau de l'état civil de Nyakabanda (province de Kigali) tandis

qu'un visa pour la Belgique, délivré par l'ambassade de Kigali le 24 janvier 2020, figure dans votre passeport. Quand bien même vous ne l'auriez pas utilisé au regard de la situation sanitaire prévalant alors, il est raisonnable de penser qu'il vous a été permis de regrouper, auprès des autorités rwandaises, l'ensemble des documents nécessaires à son octroi par l'ambassade belge, ce qui vient encore confirmer la bienveillance concomitante de vos autorités à votre égard, ces dernières ne vous ayant de toute évidence nullement en ligne de mire à cette période.

Compte tenu de pareil climat de bienveillance, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait d'avoir refusé de rejoindre une association des femmes du FPR (NEP II, p. 14) en tant que mobilisatrice (NEP I, p. 17) à la suite de deux convocations de vos autorités aux mois de janvier et mars 2020 (NEP II, p. 14), événements que vous ne documentez par ailleurs en rien, justifierait une quelconque crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda.

D'emblée et alors que ces mêmes autorités vous accusaient de collaborer avec un individu qu'elles décriaient comme un génocidaire et un ennemi du pays, il apparaît peu plausible qu'elles jugent, malgré tout, opportun de vous confier pareilles responsabilités et ce, tout simplement parce que vous étiez vous-même « rescapée du génocide » (NEP II, p. 14). Quoiqu'il en soit, vous ne vous montrez en rien précise sur les missions que ces dernières voulaient néanmoins vous confier. Alors que vous avancez que vous auriez été convoquée « à maintes reprises en 2020 » (NEP II, p. 14) à ce sujet, il est improbable que vous ne disposiez pas de plus amples informations sur la fonction qui aurait été la vôtre au sein du FPR, précisant à peine que vous deviez « d'abord prêter serment », sans plus de détails (NEP II, p. 14). Alors que l'on vous aurait intimidée en vous menaçant de subir les conséquences d'un refus de votre part (NEP II, p. 14 et 15), force est de constater que votre absence de réponse à la suite de votre premier entretien en janvier 2020 n'a aucunement empêché les autorités de consentir à votre départ du Rwanda le 28 février 2020 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), et ce sans que vous spécifiiez les avoir de nouveau contactées au cours de cette période pour tenter d'obtenir un délai de réflexion plus conséquent de leur part. D'ailleurs, ces dernières ne vous inquiètent pas davantage à la suite de votre second échange du 9 mars 2020 (NEP II, p. 15) au cours duquel vous leur confirmez votre décision. Tandis que vous avancez le fait d'avoir été enceinte et soumise au confinement alors instauré au Rwanda afin de justifier pareil désintérêt de vos autorités à l'issue de ces deux convocations (NEP II, p. 15), il n'échappe pas au Commissariat général que vous n'êtes pas plus inquiétée jusqu'au mois de mars 2021 en raison de votre refus de rejoindre le FPR, et ce d'autant que vous aviez accouché le 23 octobre 2020 (NEP II, p. 15). De manière analogue, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons le seul fait de refuser de rejoindre le FPR, le parti majoritaire au pouvoir au Rwanda, justifierait des représailles de vos autorités. Tandis que vous n'étayez en rien que toute personne n'adhérant pas au FPR soit en mesure d'être inquiétée, le Commissariat général tient à souligner que le fait que vous ne soyez pas membre de ce parti était déjà connu de vos autorités lors de votre arrestation en septembre 2018 (NEP I, p. 16 et NEP II, p. 23) et que cela ne leur avait, de toute évidence, aucunement semblé incompatible avec votre remise en liberté.

Par ailleurs, le Commissariat général dispose d'informations objectives selon lesquelles bien qu'une pression sociale et morale importante pèse sur la population, il n'existe pas d'obligation formelle d'adhérer au FPR (cf. dossier administratif, farde bleue, COI Focus Rwanda, « Adhésion au Front Patriotique Rwandais (FPR) » du 3 juillet 2025). Des cas de pression plus insistante sont certes évoqués par certaines sources, mais principalement à l'encontre de personnalités publiques susceptibles elles-mêmes d'influencer l'opinion de la population dans un sens favorable au parti, telles que des journalistes, des académiques ou encore des dirigeants de communauté religieuse. Dans la mesure où vous ne présentez pas un tel profil, le Commissariat général ne tient en rien pour établi que les autorités rwandaises aient pu vous avoir dans le viseur du fait de votre prétendu refus de collaborer avec le FPR, et ce à considérer qu'elles vous auraient effectivement proposer de rejoindre ce parti à compter du mois de janvier 2020, quod non en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas plus vraisemblable que votre mari ait été inquiété pour les mêmes raisons alors qu'il aurait refusé de collecter des cotisations pour le FPR à la suite du premier confinement (NEP I, p. 18). Interrogée sur les raisons pour lesquelles le simple fait de ne pas rejoindre le FPR pouvait à ce point être un problème pour votre famille, vous dites : « chez nous au Rwanda, dès que vous commencez à avoir de l'argent, on vous approche. Et lorsque vous refusez d'adhérer, on estime que ce sera difficile de vous contrôler, que vous risquez de travailler avec des opposants au pouvoir. Ça devient problématique lorsque l'on vous fait une proposition et que vous la rejetez, on vous considère comme un opposant » (NEP II, p. 15 et 16), et ce sans plus de détails à même d'attester de l'aura qui pèserait simultanément sur votre famille. D'ailleurs et en dépit des pressions des autorités que votre mari aurait ignorées, force est de constater que ce dernier a malgré tout été en mesure de poursuivre ses activités professionnelles sans plus de contraintes (NEP I, p. 4 et 5 ; cf. dossier administratif, farde verte, docs. n. 10 et 11), les autorités rwandaises consentant même à son départ du pays pour la Turquie la même année (NEP I, p. 20). Ainsi, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vos autorités vous auraient eu en ligne de mire du

seul fait de votre refus de collaborer avec le parti au pouvoir, un tel constat déforçant encore les craintes que vous dites personnellement nourrir envers ces dernières en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le Commissariat général n'attribue pas plus un quelconque ancrage dans la réalité à l'enlèvement et à la détention de deux jours dont vous auriez été victime en mars 2021, pareille constatation achevant de le convaincre de l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda avant votre départ de ce pays en décembre 2021.

D'emblée et tandis que le Commissariat général ne tient pas pour établis votre première arrestation et détention en septembre 2018 du fait de votre proximité alléguée avec [J. N.], pas plus que le fait de refuser d'adhérer au FPR n'ait pu vous valoir d'être dans le collimateur de vos autorités à compter de janvier 2020, ce dernier ne parvient pas à expliquer l'attitude que vous prêtez à ces mêmes autorités qui auraient alors, tout à coup, fomenté votre enlèvement en pleine rue à Kigali le 5 mars 2021 (NEP II, p. 19). D'ailleurs, cette réaction apparaît d'autant plus invraisemblable et disproportionnée que votre relation alléguée avec [J. N.] ne leur avaient pourtant pas semblée incompatible avec votre remise en liberté en 2018, et ce d'autant que vous ne précisez nullement avoir été de nouveau en contact avec ce dernier depuis le Rwanda entre 2018 et 2021, ni même avoir été personnellement inquiétée après avoir décliné l'offre de rejoindre le FPR en tant que mobilisatrice. De manière similaire, vous n'avancez pas plus un quelconque événement justifiant un tel regain d'intérêt de vos autorités pour votre personne, ni du fait qu'elles auraient, dès lors, jugé opportun d'instiguer pareilles manœuvres à votre encontre. Ainsi, la réaction disproportionnée que vous leur prêtez alors vient d'ores-et-déjà déjà mettre en doute les événements que vous invoquez en mars 2021 et qui auraient conduit à votre départ du pays à la fin de la même année.

En effet, le caractère laconique de vos déclarations en lien avec ces épisodes n'a de toute évidence nullement la teneur nécessaire pour emporter la conviction du Commissariat général. Interrogée sur les personnes s'étant présentées à vous le soir du 5 mars 2021, vous dites à peine : « je n'ai pas pu les voir clairement, il n'y avait pas de lumières. Il n'y avait pas assez de lumière, lorsque j'allais monter dans le véhicule, ces personnes sont venues par derrière pour me capturer. Je n'ai pas pu voir leurs visages » (NEP II, p. 17), avant de préciser ne pas plus avoir gardé de souvenirs du trajet de 40 minutes jusqu'à votre lieu de détention au cours duquel vous vous remémorez uniquement avoir été « assise entre deux hommes » et que l'on vous « avait bandé les yeux » (NEP II, p. 17). D'ailleurs, il ne ressort aucune impression supplémentaire de faits vécus de vos propos en lien avec le lieu dans lequel vous auriez été détenue pendant deux jours. À cet égard, vous stipulez : « c'était une petite chambre, il faisait trop noir, j'étais assise sur du ciment. C'est tout, c'est cela. J'étais seule, il n'y avait personne d'autre dans la cellule, c'était trop petit » (NEP II, p. 17), sans davantage de spécificité. Ensuite et tandis que vous mentionniez instinctivement que vous vous souveniez surtout d'une jeune fille qui vous aurait malmenée au cours de l'un de vos interrogatoires (NEP II, p. 11), plaçant tout d'abord cet épisode au cours de votre première détention de septembre 2018 avant de finalement le rallier à votre détention du mois de mars 2021, vous n'êtes incontestablement pas plus prolige à son sujet. De fait, vous dites à peine : « c'est elle qui m'a frappée plus que les autres, c'est elle qui m'a blessée. Elle portait l'uniforme de la police. Elle n'avait pas beaucoup de cheveux et portait un béret de la police » (NEP II, p. 17). Alors que vous avancez n'avoir été interrogée qu'à une seule reprise compte tenu des accusations portées contre vous et selon lesquelles vous collaboreriez « avec des opposants au régime du FPR suite à [votre] relation avec [J. N.] » (NEP II, p. 18), force est de souligner que vous n'êtes aucunement en mesure de citer les autres opposants que les autorités vous reprochaient alors de seconder. Ainsi, il apparaît sans contredit peu probable que vos geôliers se montrent à ce point vague dans leurs accusations, et ce d'autant qu'ils vous auraient eue dans le viseur depuis trois ans du fait de vos fréquentations supposées en dehors du Rwanda et qu'ils auraient, à cet égard, été jusqu'à planifier votre enlèvement en pleine rue. Enfin et alors que vos autorités vous auraient détenue puis malmenée pendant deux jours (NEP II, p. 18 et 19), le Commissariat général ne peut faire fi du fait qu'elles consentent à votre libération dès le surlendemain de votre enlèvement, et ce sans que davantage de consignes ou de précisions quant à ce qu'il allait advenir postérieurement ne vous soient communiquées (NEP I, p. 19 et NEP II, p. 19). Tant la réaction disproportionnée que vous prêtez à vos autorités que le caractère lacunaire de vos déclarations en lien avec cet épisode, mais également le fait que vous soyez ainsi providentiellement libérée une seconde fois, de surcroît au regard des accusations de premier ordre pourtant portées à votre encontre, achèvent de convaincre le Commissariat général que votre enlèvement, et la détention qui s'en serait suivie en mars 2021, ne disposent d'aucun ancrage dans la réalité. Une telle conclusion déforce encore la crédibilité de la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, le Commissariat général ne peut que constater la nature tardive de votre départ du Rwanda.

En effet et bien que vous précisiez que la « situation était grave, tellement grave que l'on risquait de nous tuer » (NEP I, p. 20), vous convainquant dès lors à quitter le pays dans la foulée de votre remise en liberté du 7 mars 2021 (NEP I, p. 20), il apparaît que vous ne quittez le Rwanda que le 20 décembre 2021, soit plus de

neuf mois après votre deuxième libération alléguée (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 1). Confrontée à pareille latence de votre part qui n'est de toute évidence pas celle d'une personne qui se dirait effectivement menacée dans son pays d'origine, vous avancez que « c'était impossible de faire la demande de visa » en raison du fonctionnement limité des services consulaires de l'ambassade de Belgique au Rwanda qui ne délivraient pas de visas pour « les visites familiales et le tourisme » entre mars 2020 et septembre 2021 (NEP II, p. 20), mois au cours duquel vous introduisez finalement votre dossier auprès des services dédiés (cf. dossier visa). Néanmoins, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la section visas de l'ambassade de Kigali n'aurait été fermée que du 16 mars au 30 juin 2020, acceptant à nouveau des demandes de visas, sans plus de restrictions, à compter du mois d'août 2020, et qu'elle aurait également fonctionné de manière continue et normale pendant toute l'année 2021 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). Dès lors et au regard du climat malveillant que vous décrivez concomitamment, le Commissariat général ne peut s'expliquer les raisons qui vous auraient, malgré tout, poussée à attendre le 29 septembre 2021 pour introduire votre dossier auprès de l'ambassade belge (cf. dossier visa). Pareil délai de votre part est d'autant plus incompréhensible que votre sœur réside en Belgique (NEP I, p. 15) et que l'on peut ainsi imaginer qu'elle aurait été en mesure de vous fournir des documents d'invitation endéans de meilleurs délais. En outre et puisque vous aviez personnellement introduit des demandes de visas pour la Belgique à trois reprises par le passé, il est raisonnable de penser que vous aviez une connaissance éprouvée des démarches dont vous deviez vous acquitter pour obtenir un visa et que vous auriez pu dès lors introduire votre demande auprès des autorités belges au plus vite, à considérer que vous souhaitiez alors effectivement quitter le Rwanda urgemment. D'autre part, le fait de rester sciemment au Rwanda jusqu'en décembre 2021 où vous estimiez pourtant que votre sécurité n'était plus garantie (NEP I, p. 20) est d'autant plus incompréhensible que votre plus jeune fils était en possession d'un passeport à son nom depuis le 2 juillet 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 5), vos quatre enfants et vous-même étant à partir de cette date détenteurs d'un titre de voyage en cours de validité vous autorisant à voyager sans plus de contraintes (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.1, 2, 3, 4 et 5). Enfin et tandis que vous précisez que vous ne désiriez pas quitter le Rwanda en dehors de périodes de vacances scolaires afin de ne pas éveiller les soupçons des autorités chargées des contrôles aux frontières (NEP I, p. 20), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons, au regard des éléments susmentionnés, vous n'avez pas fait preuve de davantage de précipitation pour préparer votre départ du Rwanda, et ce d'autant que les vacances scolaires d'été courraient jusqu'au 10 octobre 2021 selon le calendrier du ministère de l'éducation nationale rwandais (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n. 3). La tardiveté dont vous faites manifestement ici preuve pour quitter le Rwanda, compte tenu tout particulièrement des conditions que vous y décrivez pourtant simultanément (NEP I, p. 20), confortent à nouveau le Commissariat général quant à l'absence d'ancrage dans la réalité des faits que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, force est de constater que vous parvenez à récupérer, au cours de la même période, les quatre actes de naissance de vos enfants (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 18) le 24 septembre 2021 auprès du bureau de l'état civil de Niboye (province de Kigali) ainsi qu'un certificat de mariage à votre nom (cf. dossier visa) par le biais de la plateforme « Irembo » le 27 septembre 2021. Outre le fait que la délivrance de ces documents corrobore incontestablement les conclusions précédemment exposées selon lesquelles vos autorités ne vous avaient aucunement en ligne de mire en 2021, celle-ci confirme également qu'il est, dès lors, raisonnablement permis de penser que vous étiez en capacité de jouir de l'ensemble de vos droits, au même titre que les autres citoyens rwandais. Par ailleurs, vous ne documentez en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda en 2021. Tandis que vous mentionnez que le chantier de construction de votre maison, entamé en 2020, aurait été stoppé par les autorités à la suite de votre refus de collaborer avec le FPR en 2021 (NEP II, p.20) et qu'un virement bancaire non-autorisé aurait été émis depuis votre compte au profit d'un dénommé [F. N.] (NEP I. p. 18), force est d'emblée de noter que vous n'êtes aucunement en capacité de situer ces événements dans le temps (NEP II, p. 15), invoquant alors des problèmes de mémoire, sans plus de détails. En outre et tandis que vous êtes pourtant en mesure de fournir plusieurs relevés de compte, aussi bien à votre nom qu'à celui de votre société, dans le cadre de l'obtention de votre visa en 2021 (cf. dossier visa), le Commissariat général attendrait que vous étayiez plus largement les problèmes alors prétendument rencontrés au Rwanda cette même année en lien avec votre banque. Dès lors et aussi bien compte tenu de l'imprécision de vos déclarations que de l'absence de documents en lien avec celles-ci, il n'est aucunement permis de considérer que vous auriez effectivement été inquiétée comme vous le prétendez en amont de votre départ de votre pays d'origine en décembre 2021 ce qui vient, sans contredit, à nouveau déforcer la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans ce pays.

Au surplus, vous invoquez également un épisode au cours duquel votre mari aurait été inquiété à la suite d'un voyage en Turquie. Bien que cet épisode, que vous ne légitimez par ailleurs nullement, ne soit pas directement lié à votre présente demande de protection internationale, il convient de souligner qu'il ne permet pas plus d'attester de l'aura que vous prêtez à votre famille et qui justifierait, dès lors, une quelconque crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda. D'entrée, le Commissariat général constate que vos déclarations en lien avec cet épisode demeurent variables au cours de vos deux entretiens personnels,

puisque vous le situez, tantôt en octobre 2021 (NEP I, p.20), tantôt en août 2021 (NEP II, p.21). Quoiqu'il en soit et alors que les autorités auraient eu votre mari dans le collimateur au regard de son refus de rejoindre le FPR quelques mois plus tôt, le Commissariat général souhaite préciser que ces dernières auraient, malgré tout, autorisé son départ du pays sans plus de problèmes, de telle sorte que pareil constat vient encore déforer la crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous étiez, à la même période, dans leur viseur. Tandis qu'e votre mari aurait été intercepté à son arrivée à l'aéroport de Kigali puis malmené au cours de sa détention, force est de remarquer que les autorités auraient tout de même consenti à sa libération après deux jours de détention (NEP I, p. 21), sans que vous ne mentionniez instinctivement de conditions à sa remise en liberté. Pareille conciliation n'est de toute évidence pas celle dont les autorités rwandaises feraient preuve à l'égard de personnes qu'elles jugeraient comme étant effectivement problématiques et qu'elles auraient, au surplus, déjà inquiétées par le passé à plusieurs reprises de ce fait. Ainsi, rien ne permet, en l'état, d'ancrer dans la réalité les problèmes qu'auraient rencontrés votre mari en 2021 au Rwanda, qui justifierait par là-même une crainte avérée en votre chef en cas de retour dans ce pays.

Concernant le document que vous déposez dans le cadre de votre recours et attestant que votre mari a introduit une demande d'asile en Ouganda (Cf. Farde verte, doc. n. 25), il convient de souligner que seule une force probante limitée ne peut lui être accordée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le fait que le document soit présenté sous la forme d'une copie de mauvaise qualité rend difficile son authentification. En outre, le document témoigne du fait qu'une demande d'asile a été introduite par votre mari en Ouganda, rien de plus. Le document ne permet ni d'affirmer que le statut de réfugié lui a été accordé, ni pour quelle raison. Enfin, quand bien même votre mari serait reconnu réfugié par les autorités ougandaises, cela ne peut suffire à démontrer qu'une crainte de persécution existe actuellement dans votre chef.

Au-delà de la tardiveté de votre départ du Rwanda en décembre 2021, la mansuétude des autorités rwandaises à votre égard est en outre corroborée par la nature légale de votre départ de ce pays. Pareil comportement de la part de vos autorités apparaît d'autant plus invraisemblable que vous auriez été sous le coup d'une convocation par le RIB à la même époque.

Outre le fait qu'il ne soit pas permis d'attribuer une quelconque force probante au document que vous versez à votre demande de protection internationale tel que développé infra, c'est à nouveau l'attitude improbable que vous prêtez à vos autorités que le Commissariat général souhaite ici mettre en exergue. D'emblée, vous ne mentionnez spontanément aucun événement justifiant de pareil regain d'intérêt des autorités pour votre personne à la même époque. De plus et alors que lesdites autorités vous auraient considérée à ce point problématique qu'elles auraient fomenté votre enlèvement en pleine rue à Kigali quelques mois plus tôt à peine, il est tout à fait invraisemblable qu'elles ne se contentent désormais que d'une simple convocation déposée à votre domicile, vous invitant à vous présenter de vous-même aux bureaux du RIB le 21 décembre 2021, et ce sans plus de contraintes, alors même que vous étiez en possession d'un passeport vous permettant de quitter le territoire national. Enfin et alors que vous seriez simultanément visée par une convocation du RIB, force est de constater que vous faites viser votre passeport, ainsi que ceux de vos enfants, par les autorités en charge du contrôle aux frontières dès le 20 décembre 2021, comme en atteste le cachet du NISS qui figure en page 10 de votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Ce départ légal et sous votre propre identité est sans conteste incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. Dès lors, il n'est pas permis de croire que les autorités rwandaises puissent vous avoir dans le viseur au moment de votre départ du pays, ces dernières vous autorisant d'ailleurs à rejoindre la Belgique (visa Schengen pour la Belgique présent dans votre passeport), pays où elles vous reprochaient pourtant depuis plus de trois ans d'être en contact avec des génocidaires et des personnes qu'elles considéreraient comme des ennemis du pays (NEP I, p. 19). Afin de motiver le comportement des autorités chargées du contrôle aux frontières, vous invoquez l'intervention de Protogène Habineza, un cousin qui travaille pour Rwanda Air (NEP I, p. 6), et ce sans plus de détails à même de justifier que ce dernier vous ait effectivement assistée, faisant fi des risques non-négligeables qu'il prenait en facilitant le départ d'une personne soupçonnée de collaborer avec des opposants au pouvoir. Pareils constats achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis du Rwanda. De fait, il n'est pas permis de tenir pour avérées les raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté ce pays, ni d'établir le fait que vous pourriez être personnellement inquiétée de quelque manière que ce soit en cas de retour dans votre pays d'origine.

De même, le fait que votre mari aurait été inquiété n'est nullement établi, dans la mesure où vous n'êtes aucunement en capacité de placer dans le temps les convocations alléguées par les autorités le visant (NEP I, p. 7), ni même de les documenter, et ce en dépit des contacts réguliers que vous dites pourtant maintenir avec des proches restés au Rwanda (NEP I, p. 7 et 8).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la

base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Les copies de votre passeport rwandais ainsi que de ceux de vos enfants (documents 1, 2, 3, 4 et 5) tendent à attester de vos identités respectives, de votre nationalité rwandaise et du caractère légal de votre départ pour la Belgique le 20 décembre 2021, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

La copie de votre carte d'identité (document 13) tend à attester de votre identité et de votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste en rien.

La copie de votre permis de conduire belge (document 14) tend à attester de votre identité et du fait que vous soyez titulaire d'un permis de conduire en Belgique, rien de plus.

Les copies de la première de couverture du livre « Histoire de l'église de Pentecôte au Rwanda » du [J. N.], ainsi que de la biographie de ce dernier et de la table des matières de son ouvrage (document 6) tendent à attester du fait que vous avez connaissance de cet ouvrage, rien de plus.

Par ailleurs, force est de souligner que la force probante de la copie de la convocation du RIB (document 7) datée du 17 décembre 2021 qui vous aurait été déposée à votre domicile le lendemain, n'est pas plus significative dans la présente analyse. D'emblée, le Commissariat général souhaite remarquer que cette pièce est imprimée sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'authentification formel en dehors d'un en-tête et d'un cachet facilement falsifiables. D'ailleurs, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que le cachet figurant sur ladite convocation y a été apposé de manière digitale. De plus, le cachet du RIB est ici surmonté du texte imprimé « Umugenzacyaha » et « MPUNDU Myriam », ce qui ne pourrait être le cas s'il avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. En outre, ladite convocation ne fait aucunement mention des raisons pour lesquelles le RIB souhaitait alors s'entretenir avec vous. Enfin, rien ne permet, en l'espèce, de s'assurer de l'origine de ce document, ce dernier vous ayant été, selon vos dires, transmis par mail par une voisine qui en aurait récupéré l'original à votre domicile (NEP I, p. 13 et 14). Invitée à produire le mail de cette dernière, vous fournissez un document sur lequel figure à peine l'objet du mail et « ASAFI LTD », l'auteur du message initial, qu'il est de toute évidence impossible de formellement identifier, et ce quand bien même ce mail aurait été envoyé depuis un cybercafé (NEP II, p. 24). De fait et compte tenu des invraisemblances relevées supra, il n'est aucunement permis de penser que ce document, manifestement établi de manière frauduleuse pour les seuls besoins de la cause, puisse être une convocation authentique émanant des autorités rwandaises.

La série de trois photographies non-datées (document 8) représente une jambe droite en train d'être suturée, et ce sans qu'aucune autre conclusion ne puisse en être tirée. En effet, elle n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit puisqu'il est impossible pour le Commissariat général de s'assurer de la personne ici photographiée, ni des circonstances dans lesquelles ces clichés auraient été pris (lieu, date et contexte) ou encore de celles dans lesquelles les blessures représentées auraient été occasionnées.

L'attestation dactylographiée d'[A. U. N.] datée du 28 septembre 2022 ainsi que la copie de sa carte d'identité rwandaise (document 9) attestent que vous ayez été en contact avec cette dernière, rien de plus. Madame [U. N.] a confirmé être l'auteur de ce témoignage et précise avoir été sollicitée dans un cadre strictement professionnel afin de vous aider vous et votre époux dans vos recherches respectives. La journaliste indique également ne plus avoir de contact avec vous. Le Commissariat général relève que le témoignage en question n'apporte aucune précision particulière sur la nature, les circonstances ou les auteurs des problèmes que vous dites avoir fait connus. Dès lors, il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les duplicatas des attestations d'enregistrement des sociétés «[...]» et «[...]» délivrés par le Rwanda Development Board, respectivement le 1er octobre 2022 et le 29 septembre 2022 (documents 10 et 11) tendent à attester de l'enregistrement de ces sociétés au Rwanda et de la légalité de leurs opérations dans ce pays, ce que le Commissariat général ne remet nullement en doute dans la présente décision. Toutefois, force est de constater que vous parvenez à vous voir délivrer une attestation de la société «[...]» le 1 octobre 2022, soit presque un an après votre départ du Rwanda, et ce sans plus de problèmes quand bien même vous êtes mentionnée comme membre de son conseil d'administration. Le fait que vous parveniez à

récupérer des documents légaux vous mentionnant sans plus de contraintes en septembre 2022 conforte à nouveau le Commissariat général dans ses conclusions selon lesquelles il n'est pas permis de penser que ces dernières vous aient concomitamment dans le collimateur.

La série de deux photographies non-datées d'un officiel rwandais avec un badge au nom de « [P. H.] » (document 12) tend à attester que vous connaissez effectivement cette personne, rien de plus. En effet, ces seules photographies ne sauraient vraisemblablement en rien justifier de votre lien de parenté allégué, ni du fait qu'elle vous ait effectivement aidé à obtenir le passeport de votre plus jeune fils et à quitter le pays tel que vous le prétendez pourtant.

La copie de votre acte de mariage avec [M. H.] (document 15) tend à attester de vos identités et de vos filiations respectives, ainsi que du caractère légal de votre union, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en doute dans sa présente décision.

La série de sept photographies non-datées de vous en train de chanter (document 16) tend à attester du fait que vous faisiez partie d'une chorale au Rwanda, rien de plus.

La copie du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 novembre 2010 (document 20) tend à attester que [J. N.] ait obtenu gain de cause dans sa requête contre la RTBF et la journaliste Marianne Klaric qui l'avait mentionné dans l'une de ses émissions intitulée « Les génocidaires sont-ils parmi nous ? », rien de plus.

Le mail du service des objets perdus de la SNCB du 4 mai 2022 (document 21) atteste que vous leur avez signalé la perte d'un téléphone portable, rien de plus.

Le document intitulé « Notes de lecture du Rapport des Députés sur l'idéologie du génocide au Rwanda (date et source inconnues) » (document 22) ne dispose d'aucune force probante dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale. D'ailleurs, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel, ni même celui de [J. N.]. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

L'article en kinyarwanda d'Arthur Musangwa consacré à [J. N.] et à son ouvrage « Histoire de l'église de Pentecôte au Rwanda » et publié sur le site Igihe le 12 novembre 2019 (document 23) ne permet pas plus de légitimer votre proximité avec [J. N.], et ce d'autant que vous n'y êtes aucunement personnellement mentionnée. Quoiqu'il en soit, cet article, publié plus d'un an après le début de vos problèmes allégués au Rwanda en lien avec la figure du pasteur [N.], tend uniquement à attester que l'ouvrage susmentionné est considéré comme problématique par les autorités rwandaises mais n'établit en rien que les personnes en possession dudit ouvrage puissent être inquiétées de ce seul fait.

En date du 10 janvier 2024, vous faites parvenir la copie du certificat de décès de votre mère, accompagnée de la copie de la carte d'identité de votre père (document 26). Tous deux tendent à attester de votre filiation, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissances des remarques et observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 24 janvier 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question préalable - mise à la cause des enfants mineurs de la requérante

2. Le Conseil rappelle que l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« §1^{er} Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

[...]

§5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

[...]

§6. Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte.

[...] ».

3. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de protection internationale alors qu'elle était accompagnée de ses quatre enfants mineurs d'âge. Il résulte dès lors de la disposition précitée que ces derniers sont également demandeurs de protection internationale, quand bien même la procédure a été menée sous la seule identité de leur mère.

4. La décision attaquée ayant été prise à l'égard de la requérante ainsi que, au vu de la présomption instaurée par l'article 57/1 précité, à l'égard des enfants mineurs de cette dernière, ceux-ci sont également concernés par le présent arrêt, quand bien même la requête n'a été introduite par leur qu'en son nom personnel.

5. Le Conseil estime dès lors nécessaire de les mettre à la cause.

III. La thèse de la première requérante

6. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

7. A l'appui de son recours, elle soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation « • des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès a territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; • du devoir de minutie » qu'elle articule en quatre branches.

7.1. Dans une première branche, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information sur la situation des opposants politiques au Rwanda alors que cette dernière est essentielle pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrit son récit. Elle précise qu'elle est apolitique mais que son refus de s'engager au sein du FPR la classe parmi les opposants. Elle renvoie à divers rapports d'ONG dont elle reproduit des extraits et dont il ressort, selon elle, que les intimidations et le harcèlement des autorités n'est pas uniquement dirigé contre les leaders mais également contre de simples "supporters". Elle ajoute qu'un système d'espionnage très poussé a été mis en place afin de surveiller toute force de dissidence.

7.2. Dans une deuxième branche, la requérante renvoie, en substance, à divers reportages journalistiques dont elle reproduit des extraits et qui lui permettent d'affirmer que les opposants politiques en exil sont également espionnés par les autorités rwandaises.

7.3. Dans une troisième branche, la requérante soutient, en substance, que le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale est un facteur aggravant. Elle se réfère au COI Focus de la partie défenderesse sur « le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 26 mars 2021.

7.4. Dans une quatrième branche, la requérante conteste, en substance, la validité des motifs qui fondent la décision attaquée, qu'elle juge infondés ou déraisonnables.

Elle estime que la décision attaquée a été prise au mépris des instructions claires formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation dans la mesure où elle est entachée des mêmes erreurs manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse a échoué, selon elle, à analyser les faits dans leur contexte et a écarté des preuves essentielles sans motivation adéquate et au mépris de son devoir de minutie.

Elle souligne encore que la partie défenderesse substitue son appréciation à celle des autorités rwandaises en jugeant invraisemblables des méthodes de persécutions pourtant documentées.

Elle insiste, à nouveau, sur le fait qu'elle remplit plusieurs critères - son aisance financière, son influence sociale, ses multiples voyages à l'étrangers, son lien avec un pasteur contesté et son souhait d'être apolitique - qui la placent dans une situation délicate vis-à-vis de ses autorités.

8. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ». A titre subsidiaire, de « *réformer la décision entreprise et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante* ». A titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision entreprise* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

9. Le 14 janvier 2026, la requérante a communiqué, par voie de note complémentaire un nouveau document, à savoir la copie de le "Asylum Seeker Certificate" délivré à l'époux de la requérante par les autorités ougandaises, renouvelé jusqu'au 11 février 2026.

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

10. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de plein juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. En l'espèce, le débat entre les parties porte principalement sur la question de l'établissement des faits.

Le Conseil est dès lors amené à déterminer si les éléments versés au dossier permettent de tenir pour établi que la requérante - dont il n'est pas contesté qu'elle entretenait des contacts en Belgique avec d'un pasteur qu'elle dit accusé d'idéologie génocidaire et qu'elle a refusé d'adhérer aux structures locales du FPR - a été, comme elle le soutient, arrêtée, détenue, maltraitée par ses autorités et notamment enlevée et séquestrée en mars 2021 parce que perçue, par lesdites autorités, comme une opposante réelle ou supposée au régime.

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Les parties s'opposent ensuite sur l'analyse du risque encouru par la requérante sur le vu des faits tenus pour certains, à savoir sa fréquentation de l'Eglise du pasteur J. N. et la possession de son ouvrage, ainsi que son refus d'adhérer aux structures locales du FPR.

13. Concernant la question de l'établissement des faits, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise à la suite de l'annulation d'une précédente décision de rejet par un arrêt du Conseil n°313 045 prononcé le 16 septembre 2024.

Dans cet arrêt, le Conseil précisait notamment que *«l'instruction réalisée par la partie défenderesse est insuffisante et l'empêche, partant, de se forger une conviction quant à la plausibilité des faits invoqués»* et relevait particulièrement que *«deux documents importants déposés par la requérante en vue d'appuyer son récit [ont] été écartés sans raison objective et sans examen approprié»*. Ces deux documents étaient le témoignage du pasteur fréquenté en Belgique et celui d'une journaliste rwandaise contactée au Rwanda lors de l'enlèvement de la requérante en mars 2021.

14. Après avoir procédé à certaines mesures d'instruction complémentaires, la partie défenderesse maintient tout de même son appréciation, à savoir que les arrestations et détentions alléguées ne peuvent être tenus pour établies.

15. Le Conseil estime toutefois qu'elle ne peut être suivie. Il constate en effet qu'elle s'appuie, en substance, sur une minimisation des pièces probantes versées au dossier, voire une lecture tronquée de ces dernières - particulièrement le témoignage de la journaliste A. U. N. -, une exagération des incohérences relevées dans le récit de la requérante ainsi que sur des appréciations purement subjectives, et non étayées par les informations générales disponibles, de l'attitude attendue des autorités rwandaises.

16. Pour sa part, le Conseil tient pour plausible que la requérante ait pu rencontrer des problèmes lors de son retour au Rwanda en 2018 en raison de son interception à l'aéroport alors qu'elle était en possession de l'ouvrage du pasteur J. N.

Il ressort en effet des nouvelles investigations menées par la partie défenderesse que ce pasteur, dont le témoignage au sujet de ses rencontres avec la requérante en Belgique a été authentifié, est effectivement cité dans le rapport du CNLG parmi les responsables du génocide, qu'il aurait été condamné par une juridiction gacaca à une peine de perpétuité et qu'il est l'auteur d'un ouvrage banni par l'ADEPR. Que les accusations qui pèsent sur ce pasteur soient ou non fondées, il en ressort que ce pasteur est effectivement perçu par les autorités rwandaises comme un ennemi du pays.

Certes, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, l'église de ce pasteur rassemblait environ 500 fidèles en 2010, dont rien n'indique qu'ils auraient été ciblés. Le Conseil estime toutefois, à l'inverse de la partie défenderesse, que les éléments spécifiques invoqués par la requérante, à savoir les relations ente ce pasteur et sa famille, ses propres visites au domicile de celui-ci et sa possession son ouvrage, l'individualisent suffisamment pour rendre crédible, à tout le moins, son interception à l'aéroport lors de son retour au Rwanda en 2018.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste pas que la diaspora rwandaise jugée problématique, à l'instar de ce pasteur, puisse faire l'objet d'une surveillance sur le sol belge, comme indiqué et documenté par la requérante dans son recours.

Pour ce même motif, la circonstance que la requérante n'aurait pas été, avant ces événements dans la ligne de mire de ses autorités, compte-tenu de son absence d'engagement politique, n'est pas non plus pertinente. De même, la circonstance que ces rencontres ne permettent pas d'attester d'une proximité étroite entre la requérante et ledit pasteur n'est pas, en l'espèce, relevant dès lors que ce n'est pas leur proximité qui la désigne aux yeux de ses autorités mais le fait qu'elles la suspectent de partager ses idées.

Le Conseil constate enfin que les déclarations de la requérante au sujet de cette interpellation comportent certes certaines lacunes et une incohérence portant sur les photographies qui lui auraient été présentées lors de ses interrogatoires.

Le Conseil constate toutefois que les lacunes relevées par la partie défenderesse - description physique des agents, détails de la cellule - s'expliquent raisonnablement par le caractère traumatique des faits allégués et le temps écoulé depuis leur survenance. Quant à l'incohérence portant sur les photographies présentées lors des interrogatoires - Paris au premier, Bruxelles au second - elle est établie mais porte, en réalité sur un détail du contour de l'interrogatoire et non sur le fait même de celui-ci, lequel demeure constant dans les deux versions. Elle ne suffit dès lors pas, à elle seule, à remettre en cause la crédibilité de cet épisode.

17. Le Conseil tient également pour établis l'enlèvement et la séquestration de la requérante en 2021 et les violences subies dans ce cadre.

Le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont suffisamment circonstanciées et ne contiennent aucune contradiction ou incohérence substantielle.

Ses déclarations sont en outre, pour partie, corroborées par le témoignage d'une tierce personne, journaliste de profession, dont rien n'autorise à suspecter de la probité.

Les investigations supplémentaires menées par la partie défenderesse ont en effet permis de confirmer plusieurs éléments concernant ce témoignage dont la portée probante avait précisément justifié l'annulation de la décision de refus précédente. Cette vérification a en effet permis d'établir que le document émane bien de la personne mentionnée, que cette dernière est effectivement journaliste, qu'elle a par ailleurs elle-même été inquiétée par les autorités rwandaises en raison des investigations journalistiques qu'elle mène et a en conséquence été contrainte de quitter le Rwanda, et qu'elle confirme en tous points le contenu du document et l'identité ainsi que l'adresse des personnes pour lesquelles elle l'a rédigé en précisant qu'elle ne les connaît que dans un cadre professionnel et est, depuis, sans nouvelles d'eux.

Or, la partie défenderesse persiste dans sa lecture excessivement restrictive de ce témoignage en considérant qu'il n'apporte aucune précision particulière sur les circonstances des faits allégués.

Certes, cette attestation ne permet pas, à elle seule, d'établir avec certitude l'identité des auteurs des violences ni les motifs exacts de celles-ci. Toutefois, elle corrobore plusieurs éléments centraux du récit de la requérante, à savoir sa disparition temporaire, les démarches entreprises pour la retrouver, sa réapparition ainsi que son état physique dégradé à l'issue de cet épisode. Ces éléments procèdent de l'expérience directe de l'auteur de ce témoignage et constituent dès lors des éléments extérieurs particulièrement significatifs dans l'appréciation générale de la crédibilité du récit.

Ce témoignage permet en outre de fixer de manière indépendante certains éléments chronologiques relatifs aux événements de mars 2021 - notamment la date de disparition de la requérante et celle de sa réapparition - ainsi qu'à la disparition ultérieure de son époux. La contradiction retenue par la partie défenderesse concernant la date à laquelle l'époux de l'intéressée aurait été inquiété à son retour de Turquie perd dès lors de sa portée puisque la chronologie générale des événements est corroborée par une source indépendante.

S'agissant du déplacement de l'épisode de la jeune policière, tantôt rattaché par la requérante à sa détention de 2018 tantôt à celle de 2021, le Conseil observe qu'il s'agit de deux épisodes traumatiques de même nature survenus à 3 ans d'intervalle. Une confusion chronologique entre ces deux expériences similaires ne peut être exclue de sorte que cet élément ne peut, à lui seul, remettre en cause la réalité ni de l'une ni de l'autre détention, d'autant que la réalité de la seconde est indirectement corroborée par le témoignage de la journaliste.

S'agissant des photographies des blessures aux jambes versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé à juste titre qu'elles ne permettent pas, prises isolément, d'identifier avec certitude la personne photographiée ni les circonstances dans lesquelles les blessures ont été occasionnées. Néanmoins, ces photographies ne peuvent être appréciées isolément. Le témoignage de la journaliste fait en effet référence à pareilles blessures en mentionnant l'état physique dégradé de la requérante à l'issue de sa disparition. C'est la conjonction de ces deux éléments qui leur confère une force probante, chacun corroborant l'autre de manière indépendante.

S'agissant du document relatif à l'époux de la requérante, la partie défenderesse a relevé la mauvaise qualité de la copie, l'absence de reconnaissance formelle du statut de réfugié et l'absence d'indication des motifs. Ces observations sont exactes. Cependant, ces documents établissent *a minima* que l'époux de la requérante a quitté le Rwanda et sollicité une protection internationale en Ouganda. Cet élément est cohérent avec le récit de la requérante sur le fait que les persécutions se sont étendues au foyer familial.

S'agissant de la convocation du RIB du 17 décembre 2021, le Conseil observe que les arguments documentaires développés par la partie défenderesse pour en contester la force probante - apposition digitale du cachet, absence de motif, chaîne de transmission douteuse - ne sont pas dénués de pertinence. Il n'en demeure pas moins que si la force probante de ce document ne peut être retenue, rien ne permet de démontrer que cette pièce est inauthentique ou aurait été contrefaite. Partant, et dès lors que les faits invoqués peuvent être tenus pour établis sur la base d'autres éléments probants, l'absence de valeur probante de cette pièce n'est pas déterminante pour l'issue du présent recours.

18. S'agissant du refus de la requérante d'adhérer au FPR, lequel a contribué à sa perception négative par les autorités rwandaises, le Conseil constate que la partie défenderesse cite de manière sélective les sources qu'elle mobilise.

Elle retient en effet l'absence d'obligation formelle d'adhérer au parti et le ciblage prioritaire des personnalités publiques, mais ignore les passages du COI Focus Rwanda du 3 juillet 2025 qui établissent que les pressions sont exercées par des membres locaux en excès de zèle, ainsi que du fait que cette adhésion peut faciliter l'accès à certaines opportunités économiques et commerciales. Dès lors, les personnes bénéficiant d'une certaine visibilité ou d'une implantation économique locale, comme la requérante qui est commerçante et propriétaire de plusieurs biens immobiliers, peuvent être davantage exposées à ce type de sollicitations.

19. La partie défenderesse retient également des motifs d'in vraisemblances tirés du comportement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante: délivrance d'un nouveau passeport en 2019, autorisation de voyager à l'étranger, obtention de documents administratifs en 2021 et départ légal du Rwanda sous sa propre identité. Elle en déduit qu'une personne réellement perçue par ses autorités comme opposante politique ou recherchée n'aurait pas bénéficié de telles facilités.

Ce raisonnement ne convainc pas le Conseil.

Premièrement, les informations versées au dossier de procédure n'excluent nullement que les autorités rwandaises puissent recourir, à l'égard des personnes perçues comme critiques du régime ou associées à l'opposition, à des formes de surveillance, de pression ou d'intimidation qui ne se traduisent pas nécessairement par une restriction immédiate et permanente de leur liberté de circulation. La circonstance qu'une personne puisse continuer à se déplacer ou à voyager ne suffit dès lors pas, à elle seule, à exclure qu'elle fasse l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. La partie défenderesse reconnaît d'ailleurs elle-même, dans la décision attaquée, l'existence d'une surveillance exercée à l'égard de certains membres de la diaspora rwandaise.

Deuxièmement, la délivrance de documents administratifs, tels qu'un passeport ou des actes d'état civil, ne permet pas davantage de conclure à l'absence de tout intérêt des autorités pour la personne concernée. Le Conseil n'aperçoit pas, au regard des informations dont il dispose, en quoi la seule obtention de tels documents serait, en soi, de nature à infirmer les déclarations de la requérante.

Troisièmement, s'agissant du départ légal de la requérante malgré l'existence alléguée d'une convocation émanant du Rwanda Investigation Bureau (RIB), le Conseil observe que la force probante de ce document n'a pas pu être établie. Cet élément ne peut dès lors être retenu ni à l'appui ni au détriment des déclarations de la requérante.

En définitive, les circonstances relevées par la partie défenderesse permettent tout au plus de constater que la requérante n'était pas recherchée de manière ouverte ou systématique par l'ensemble des autorités rwandaises. Elles ne permettent toutefois pas, à elles seules, d'exclure qu'elle ait été perçue localement comme une personne associée à l'opposition ou qu'elle ait fait l'objet de mesures ponctuelles de surveillance, de pression ou d'intimidation. Le Conseil estime dès lors que ces éléments ne présentent pas la portée déterminante que leur attribue la décision attaquée.

20. Le Conseil estime, par ailleurs, que la requérante a fourni un effort sincère pour étayer sa demande de protection internationale. Elle a versé au dossier plusieurs éléments de preuve, parmi lesquels figurent notamment deux témoignages de tiers dont l'authenticité a pu être vérifiée, des photographies, divers documents administratifs ainsi que des informations relatives au contexte prévalant au Rwanda.

Les éléments pertinents dont elle disposait ont été produits et l'absence d'autres documents a été expliquée de manière satisfaisante. Quant à la convocation attribuée au Rwanda Investigation Bureau (RIB), dont l'authenticité n'a pu être établie, le Conseil a déjà relevé qu'elle ne revêtait pas un caractère déterminant dans l'appréciation de la présente demande.

En outre, les déclarations de la requérante apparaissent cohérentes et crédibles sur les éléments essentiels de son récit. Les divergences, imprécisions ou zones d'ombre relevées par la partie défenderesse portent sur des aspects secondaires ou trouvent une explication plausible dans les circonstances particulières de l'espèce. Le Conseil n'identifie aucune contradiction substantielle affectant le noyau central des faits invoqués.

Enfin, la demande de protection internationale a été introduite le 18 janvier 2022, soit moins d'un mois après l'arrivée de la requérante en Belgique le 21 décembre 2021. Dans ces conditions, il ne peut lui être reproché un manque de diligence dans l'introduction de sa demande.

21. En définitive, le Conseil constate que les éléments produits, appréciés dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices suffisamment sérieux, précis et concordants pour étayer les déclarations de la requérante.

Il relève en particulier que le témoignage du pasteur avec lequel la requérante entretenait des contacts en Belgique a pu être confirmé, de même que celui de la journaliste rwandaise. Cette dernière ne se borne pas à rapporter les déclarations de la requérante, mais relate également des constatations qu'elle indique avoir personnellement effectuées peu après la libération alléguée de celle-ci, notamment son état physique dégradé ainsi qu'une blessure visible à la jambe. Ces éléments corroborent le récit présenté par la requérante.

Ces témoignages doivent être appréciés conjointement avec les photographies produites, les documents relatifs à la situation de l'époux de la requérante ainsi qu'avec les informations générales disponibles concernant le contexte politique et sécuritaire rwandais.

À l'inverse, les motifs retenus dans la décision attaquée reposent principalement sur des appréciations relatives au caractère prétendument invraisemblable du comportement des autorités rwandaises ainsi que sur certaines divergences ou imprécisions de portée limitée. Ils ne permettent pas de remettre sérieusement en cause le cœur du récit présenté par la requérante.

Le Conseil estime dès lors que les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies et que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent en conséquence être tenus pour établis.

22. Les faits de violences et mesures coercitives invoqués par la requérante, notamment dans le cadre des événements de mars 2021, constituent des actes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » trouve dès lors à s'appliquer.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret de nature à renverser cette présomption.

23. Le Conseil estime, enfin, que les persécutions ainsi établies présentent un lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève. Elles trouvent en effet leur origine dans la perception de la requérante par ses autorités, comme une opposante présumée au régime. Elles se rattachent dès lors aux motifs « d'opinions politiques » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §3 et §4, alinéa 1^{er}, e) de la loi du 15 décembre 1980.

24. S'agissant des enfants de la requérante, le Conseil observe qu'ils appartiennent au même noyau familial que leurs parents, lesquels sont perçus par les autorités rwandaises comme opposés au régime en place.

Il ressort en effet des éléments du dossier que les difficultés rencontrées par la première requérante ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un événement isolé mais concernent plus largement une cellule familiale associée, à tort ou à raison, à des personnes considérées comme critiques à l'égard des autorités rwandaises. Le Conseil relève à cet égard que l'époux de la requérante a lui-même été contraint de quitter le Rwanda et de solliciter une protection internationale à l'étranger.

Partant, compte-tenu du jeune âge des enfants, de leur dépendance à l'égard de leurs parents et de l'absence de tout élément permettant de considérer que les autorités rwandaises dissocieraient leur situation de celle de leur cellule familiale, le Conseil estime qu'ils peuvent raisonnablement être regardés comme exposés au même risque de persécution que leurs parents.

25. En conclusion, la requérante démontre l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans son chef et celui de ses enfants mineurs.

26. La partie défenderesse, réputée acquiescer au recours, n'a soumis aucune observation susceptible de modifier cette appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM